

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 498

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 32

À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« lorsque la personne concernée était mineure au moment de la collecte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'absence d'oubli sur internet peut être très pénalisante pour les mineurs, qui n'ont pas la maturité suffisante pour jauger les conséquences durables de la divulgation d'une image ou d'un commentaire sur internet. Limiter le droit à l'oubli aux mineurs serait méconnaître que la maturité face aux conséquences d'un acte apparemment insignifiant sur internet ne s'acquiert que lentement, et qu'au moment d'un entretien d'embauche beaucoup de jeunes adultes sont confrontés à la présence d'archives internet festives qu'il pourrait être utile de faire disparaître pour faciliter leur insertion professionnelle.... Le droit à l'oubli n'est donc pas une question d'âge et de majorité légale.